

DECISION N° 000217 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ARTEKIN » N° 57647**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57647 de la marque « ARTEKIN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société MEPHA AG représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

Attendu que la marque « ARTEKIN » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57647 dans les classes 5, 10 et 16, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

Attendu que la société MEPHA AG fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « ARTEQUIN » N° 31746 déposée le 12 mai 1992 dans la classe 5 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

Que la marque verbale « ARTEKIN » N° 57647 du déposant porte atteinte aux droits antérieurs, en ce qu'elle ressemble à sa marque « ARTEQUIN » N° 31746 au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ; que les ressemblances visuelles sont perceptibles par le fait que sa marque « ARTEQUIN » N° 31746 comporte huit (08) lettres et la marque « ARTEKIN » N° 57647 en comporte sept (07) ; que sur le plan phonétique, les deux marques obéissent à la même prononciation, l'utilisation de la lettre « K » à la place de la lettre « QU » n'a aucune incidence sur la prononciation des deux marques ;

Que les deux marques couvrent les produits identiques en rapport avec la classe 5 et la relation peut être établie entre les produits de la classe 5 et ceux de la classe 10 ; que s'agissant des emballages et le matériel pour le conditionnement de la classe 16, le risque de confusion est plus

évident si la marque ARTEKIN N° 57647 est apposée sur des emballages, ou le conditionnements des produits ;

Attendu que Monsieur DENG MING allègue dans son mémoire en réponse que si les deux marques sont similaires à certains égards, il est constant qu'elles couvrent en grande partie des produits différents ; et qu'en raison du principe de la spécialité, la marque n'est protégée que pour les produits désignés dans l'acte de dépôt, mais aussi pour des produits similaires ;

Que la marque « ARTEQUIN » N° 31746 a été déposée exclusivement pour les « préparations et substances pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques » ; alors que la sienne l'a été aussi pour les produits des classes 10 et 16 qui ne sont pas similaires à ceux désignés par la marque antérieure, ni par leur nature, ni par leur destination ; qu'ainsi, ladite marque ne saurait être totalement radiée dans toute les trois classes à la fois ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 5, et aux produits similaires et complémentaires de la classe 5 de l'opposant, avec ceux des classes 10 et 16 du déposant, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 57647 de la marque « ARTEKIN » formulée par la société MEPHA AG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57647 de la marque «ARTEKIN » est radiée.

Article 3 : Monsieur DENG MING, titulaire de la marque « ARTEQUIN » N° 57647 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**